

Établissement :	Communauté de communes MACS	Date :	1 ^{er} décembre 2022
Type acte :	Décision conseil communautaire	N° acte :	20221201D05A
Thématique :	Voirie - Infrastructures		
Titre :	INFRASTRUCTURES - VOIRIE - OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DU CARREFOUR ENTRE LE CHEMIN DE PIGNADAR ET LA ROUTE DES LACS À VIEUX-BOUCAU - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE À LA COMMUNE - APPROBATION DU REVERSEMENT DU FINANCEMENT PERÇU PAR LA COMMUNE AU PROFIT DE MACS		



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 1^{er} DECEMBRE 2022 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 45
absents représentés : 9
absents excusés : 4

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 1^{er} DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier du mois de décembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD, dûment convoqué le 23 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUËDE, Sylvie DE ARTECHE, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, , Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Hervé BOUYRIE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à M Henri ARBEILLE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Isabelle LABEYRIE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Aline MARCHAND a donné pouvoir à M. Patrick BENOIST.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Jean-Luc ASCHARD, Magali CAZALIS, Olivier PEANNE, Carine QUINOT.

Secrétaire de séance : Monsieur Mathieu DIRIBERRY.

OBJET : INFRASTRUCTURES - VOIRIE - OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DU CARREFOUR ENTRE LE CHEMIN DE PIGNADAR ET LA ROUTE DES LACS À VIEUX-BOUCAU - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE À LA COMMUNE - APPROBATION DU REVERSEMENT DU FINANCEMENT PERÇU PAR LA COMMUNE AU PROFIT DE MACS

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

Dans le cadre des orientations d'aménagement du secteur nord de la commune de Vieux-Boucau prévues au PLUi, la réalisation d'infrastructures routières urbaines a été considérée indispensable pour assurer la sécurisation des trafics routiers, cyclables et piétons du fait de l'augmentation de circulation générée par l'opération d'urbanisme de construction de logements sur les parcelles situées dans l'angle du chemin du Pignadar et de la RD 652.

Par délibération en date du 7 avril 2014, le conseil municipal de Vieux-Boucau a approuvé la signature d'un protocole d'accord partenarial avec la SARL LE CONCORDE, porteuse de l'opération immobilière, définissant les travaux d'aménagement sur le domaine public rendus nécessaire par l'opération, leur financement par ladite société et leur réalisation par la commune. Les travaux portent d'une part sur l'élargissement du chemin du Pignadar et d'autre part sur l'aménagement de sécurisation du carrefour.

Par délibération en date du 26 septembre 2019, le conseil communautaire a approuvé le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la commune de Vieux-Boucau pour la réalisation des travaux de sécurisation du carrefour entre le chemin du Pignadar et la route des Lacs sans transfert financier compte tenu de la prise en charge financière par la société SARL LE CONCORDE dans le cadre du protocole d'accord avec la commune.

Depuis, le projet d'aménagement a évolué. Aussi il importe de résilier la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du 2 octobre 2019, d'abroger la délibération afférente, et d'autoriser la signature d'une convention relative au nouveau projet.

Le programme des travaux comprend l'aménagement d'un carrefour en plateau afin de permettre une intersection sécurisée et adaptée au trafic avec une prise en compte des modes doux et l'élargissement du chemin du Pignadar pour une adaptation liée aux circulations motorisées et douces. Un point de vigilance est porté sur le respect de l'environnement et la volonté communale de préserver la forêt de chênes et de pins qui borde la rue du Pignadar. Une noue naturelle permettra de faire face à d'éventuelles précipitations pluvieuses.

Cette intervention est rendue indispensable pour assurer la sécurisation des trafics routiers cyclables et piétons du fait de l'augmentation de circulation générée par l'opération d'urbanisme de construction de logements sur les parcelles situées dans l'angle du chemin du Pignadar et de la RD 652 par la SARL LE CONCORDE.

La commune a défini les travaux à réaliser pour la sécurisation du carrefour et les travaux d'élargissement de la route du Pignadar. L'opération d'aménagement dont le coût global est estimé à 164 643,00 € HT soit 197 571,60 € TTC comprend des travaux de sécurité sur la route départementale en zone agglomérée relevant de la compétence communautaire, dont l'estimation prévisionnelle est de 83 224,50 € HT, soit 99 869,40 € TTC. Les travaux d'élargissement de la route du Pignadar et les travaux d'espaces verts et de réseaux sont de compétence communale.

Les travaux d'aménagement réalisés dans le cadre de cette opération entrent pour partie dans le champ de la compétence communautaire en matière de voirie. Considérant la simultanéité des interventions relevant de plusieurs maîtres d'ouvrage, la réalisation de cet aménagement peut faire l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune, sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique. En effet, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Cette opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale avec un financement assuré dans le cadre du protocole partenarial signé avec la SARL LE CONCORDE à hauteur de 160 000 € HT.

Néanmoins, sur le périmètre des travaux d'aménagement de sécurité de la RD 652, la Communauté de communes compétente n'assurera pas le financement des travaux rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme, qui sont financés par la SARL LE CONCORDE dans le cadre du protocole d'accord signé avec la commune. Le remboursement par MACS des dépenses exposées par la commune dans le cadre de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, s'effectuera après reversement de la quote-part des financements de la SARL LE CONCORDE dû à la Communauté de communes compte tenu de la charge des équipements publics qui lui incombe.

Il est donc proposé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre MACS et la commune de Vieux-Boucau afin de définir les modalités juridiques, financières et techniques de l'opération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, notamment son article L. 2422-12 ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier l'article L. 331-2 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vieux-Boucau en date du 7 avril 2014 portant sur le protocole d'accord passé avec la SARL LE CONCORDE pour l'opération d'urbanisme de construction de logements sur les parcelles situées dans l'angle du chemin du Pignadar et de la RD 652 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 portant sur l'opération d'élargissement du chemin du Pignadar à Vieux-Boucau - Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de sécurité du carrefour avec la route des Lacs ;

VU la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement de sécurité du carrefour entre le chemin du Pignadar et la route des Lacs à Vieux-Boucau signée le 2 octobre 2019 entre la commune de Vieux-Boucau et la Communauté de communes ;

VU le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune et la Communauté de communes, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de sécurité du carrefour entre la route du Pignadar et la route des Lacs a évolué depuis la signature de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage le 2 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaliser des travaux de sécurité du carrefour entre la route du Pignadar et la route des Lacs à Vieux-Boucau pour la sécurisation et le partage de l'espace public, et des circulations « apaisées », afin de donner la place aux modes de déplacement doux face aux automobiles du fait de l'augmentation de la circulation générée par l'opération d'urbanisme de construction de logements sur les parcelles situées dans l'angle du chemin du Pignadar et de la RD 652 par la SARL LE CONCORDE ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement global comprend des travaux relevant de la compétence simultanée de la Communauté de communes et de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en raison de la simultanéité des interventions relevant de maîtres d'ouvrage différents, de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

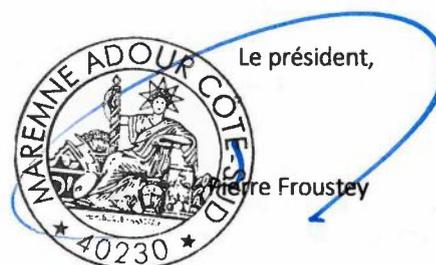
CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux interviendra sous maîtrise d'ouvrage communale sans transfert financier de MACS vers la commune du fait de l'affectation d'une partie du financement assuré dans le cadre du protocole d'accord avec la SARL LE CONCORDE précédemment perçu par la commune pour l'opération de constructions sur les parcelles situées à l'intersection des 2 rues ;

Décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- d'approuver la résiliation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage signée entre la commune de Vieux-Boucau et MACS le 2 octobre 2019, et l'abrogation de la délibération du conseil communautaire afférente en date du 26 septembre 2019,
- d'approuver le projet d'aménagement de sécurité du carrefour entre la route des Lacs et le chemin de Pignadar à Vieux-Boucau,
- d'approuver les modalités de reversement d'une partie du financement assuré dans le cadre du protocole partenarial signé avec la SARL LE CONCODRE perçue par la commune à MACS au titre de la charge des équipements publics relevant de ses compétences, soit l'absence de remboursement des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de MACS en exécution de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à intervenir,
- d'approuver le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage précité, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 1^{er} décembre 2022



Publié le 8 décembre 2022

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

AMÉNAGEMENT DE SECURITÉ AU CARREFOUR ENTRE LE CHEMIN DE PIGNADAR ET LA ROUTE DES LACS À VIEUX-BOUCAU

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son président, Monsieur Pierre Froustey, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du ci-après désignée sous le terme « la Communauté de communes » ou « MACS »,

d'une part,

ET

La commune de Vieux-Boucau représentée par, dont le siège est situé 1 place de la mairie, 40480 Vieux-Boucau, dûment habilité par délibération n°du conseil municipal du, désignée ci-après sous le terme « la commune »

d'autre part

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, notamment l'article L. 2422-12 ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier son article L. 331-2 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du portant approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de sécurité du carrefour entre le chemin du Pignadar et la route des Lacs à Vieux-Boucau et du reversement d'une quote part du financement du protocole d'accord signé avec la SARL LE CONCORDE par la commune à MACS au titre des équipements publics dont elle a la charge ;

VU la délibération du conseil municipal en date du portant approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement travaux de sécurité du carrefour entre le chemin du Pignadar et la route des Lacs à Vieux-Boucau et du reversement d'une quote part du financement du protocole d'accord signé avec la SARL LE CONCORDE par la commune à MACS au titre des équipements publics dont elle a la charge ;

VU l'arrêté n° 20200728A12 en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST, 7^{ème} vice-présidente ;

PRÉAMBULE

Dans le cadre des orientations d'aménagement du secteur nord de la commune de Vieux-Boucau prévues au PLUi, la réalisation d'infrastructures routières urbaines a été considérée indispensable pour assurer la sécurisation des trafics routiers cyclables et piétons du fait de l'augmentation de

circulation générée par l'opération d'urbanisme de construction de logements sur les parcelles situées dans l'angle du chemin du Pignadar et de la RD 652.

Par délibération en date du 7 avril 2014, le conseil municipal de Vieux-Boucau a approuvé la signature d'un protocole d'accord partenarial avec la SARL LE CONCORDE, porteuse de l'opération immobilière, définissant les travaux d'aménagement sur le domaine public rendus nécessaire par l'opération, leur financement par ladite société et leur réalisation par la commune. Les travaux portent d'une part sur l'élargissement du chemin du Pignadar et d'autre part sur l'aménagement de sécurisation du carrefour.

Par délibération en date du 26 septembre 2019 le conseil communautaire a approuvé le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la commune de Vieux-Boucau pour la réalisation des travaux de sécurisation du carrefour entre le chemin du Pignadar et la route des Lacs sans transfert financier compte tenu de la prise en charge financière par la société SARL LE CONCORDE dans le cadre du protocole d'accord avec la commune.

Depuis, le projet d'aménagement a évolué, aussi il importe de résilier la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en date du 2 octobre 2019, d'abroger la délibération du conseil communautaire afférente et d'autoriser la signature de convention relative au nouveau projet.

Cette intervention est rendue indispensable pour assurer la sécurisation des trafics routiers cyclables et piétons du fait de l'augmentation de circulation générée par l'opération d'urbanisme de construction de logements sur les parcelles situées dans l'angle du chemin du Pignadar et de la RD 652 par la SARL LE CONCORDE.

Cette opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale avec une affectation d'une quote-part du financement définit par le protocole entre la commune et la SARL LE CONCORDE.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, la Communauté de communes décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la commune pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessous.

La commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

Les projets seront soumis pour approbation à la Communauté de communes avant le lancement des procédures correspondantes par la commune.

De plus, la présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité de la commune et de la Communauté de communes dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages réalisés.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OPÉRATIONS CONCERNÉES

Le programme des travaux comprend le recalibrage du carrefour, la réalisation d'un plateau sécurisé toutes les interventions sur les bordures et les revêtements de chaussées et des trottoirs ainsi que les signalisations verticales et horizontales conformément au plan annexé.

ARTICLE 3 - MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la commune, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant à la Communauté de communes après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MACS et la commune.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

Les ouvrages revenant à MACS après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions ci-après définies.

La commune assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la commune recueillera préalablement l'accord de la Communauté de communes.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Communauté de communes par la commune. La Communauté de communes notifiera sa décision à la commune ou fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la commune assurera seule les missions suivantes, sans que la Communauté de communes ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir MACS de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Communauté de communes sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations à la commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La commune ne sera pas liée par les avis de la Communauté de communes dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

5.1. Engagement financier de la commune maître d'ouvrage

La commune, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à assurer le paiement intégral des prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission. La commune finance les ouvrages et équipements réalisés dans le cadre de la convention.

Les travaux de compétence communautaire sont estimés à 83 224,50 € HT, soit 99 869,40 € TTC.

L'opération sera intégralement financée par la commune au titre du financement établi par le protocole d'accord signé entre la commune et la SARL LE CONCORDE qui intègre le reversement de la part due à MACS compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences sur le fondement de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme.

5.2. Engagement financier de la Communauté de communes

La Communauté de communes compétente ne participe pas au financement des ouvrages et équipements réalisés et rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme dans le cadre de la présente convention, qui sont financés par l'affectation d'une partie du financement perçu par la commune au titre du protocole d'accord conclu avec la société SARL LE CONCORDE pour l'opération de constructions de logements.

5.3 Récupération de TVA au titre du FCTVA

La Communauté de communes, seule autorisée à obtenir le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sur la part de travaux relevant de sa compétence, opérera le paiement de la TVA qui lui incombe auprès de la commune, sur la base d'un décompte fourni par celle-ci.

5.4 Entretien et exploitation des ouvrages

En ce qui concerne l'entretien et l'exploitation partiels des ouvrages, la Communauté de communes conserve l'entretien de la voirie après réception des travaux et transmission des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) par la commune. Les modalités de financement de l'entretien sont fixées dans le règlement financier du PPI voirie pour ce qui concerne les aménagements spécifiques.

ARTICLE 6 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

La commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Communauté de communes.

La commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Communauté de communes des ouvrages réalisés.

À ce titre, la commune est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la Communauté de communes.

ARTICLE 7 - INFORMATION DU COCONTRACTANT

La commune tiendra régulièrement informée la Communauté de communes de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que MACS en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la commune à laquelle la Communauté de communes (service voirie) sera invitée, avec un préavis de quinze (15) jours ouvrés.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par la Communauté de communes.

La commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de la Communauté de communes.

A l'issue des opérations de réception, la commune établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La remise des procès-verbaux de réception de l'ouvrage avec la prise en compte des observations de la Communauté de communes emportera transfert à la commune de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 - REMISE DES OUVRAGES

L'attestation d'achèvement de l'ouvrage dûment signée sera transmise à la Communauté de communes, afin de déclencher les opérations de remise de l'ouvrage. Cette transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçu par la Communauté de communes, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux (2) mois après la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise sera matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

À défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux (2) mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par la Communauté de communes, cette dernière sera réputée avoir pris possession de l'ouvrage. En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage à MACS entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains des travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier communal après réalisation, la réception sans réserves des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier communal. La commune maître d'ouvrage, établira dans ce cas, pour la réception, le document d'arpentage correspondant en accord avec les services de la Communauté de communes (service voirie).

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage et à défaut, deux (2) mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

ARTICLE 11 - NON VALIDITÉ PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci.

Les parties négocieront de bonne foi un avenant permettant de déterminer les conditions de sortie de la présente convention, en particulier les conditions de réutilisation des études et de remise des ouvrages en fonction de leur avancement.

ARTICLE 13 - LITIGES

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Pau, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- la commune de Vieux-Boucau en son siège : 1 place de la Mairie, 40 480 Vieux-Boucau ;
- la Communauté de communes en son siège : Allée des Camélias - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À Saint-Vincent de Tyrosse, le

Pour MACS,
Par délégation,
La Vice-Présidente

Pour la commune,
Le maire,

Jacqueline BENOIT-DELBAST

Annexe 1 : plan

Annexe 2 : note explicative

Annexe 3 : devis estimatif

Réfection du carrefour route des Lacs et rue du Pignadar

Notice explicative

Dans le cadre des orientations d'aménagement du secteur nord de la commune prévues au PLUi, la réalisation d'infrastructures routières urbaines s'avère indispensable pour assurer la sécurisation des trafics routiers cyclables et piétons à l'intersection du chemin de Pignadar et de la route départementale RD 652 du fait de l'augmentation de circulation générée par le projet.

Les travaux consistent à :

L'aménagement d'un carrefour afin de permettre une intersection sécurisée et adaptée au trafic :

- Reprises de voiries comprenant des adaptations liées aux circulations motorisées et douces
- Reprises des réseaux humides (eau potable, assainissement, eaux pluviales)
- Reprises des réseaux secs (éclairage public, réseaux électricité et téléphone)

Elargissement du chemin du Pignadar :

- Reprise de voiries comprenant des adaptations liées aux circulations motorisées et douces
- Reprises des réseaux humides
- Reprise des réseaux secs (éclairage public, réseaux électricité et téléphone)

Un point de vigilance sera porté sur le respect de l'environnement, et la volonté communale de préserver la forêt de chênes et de pins qui borde la rue du pignadar. Une noue naturelle permettra de faire face à d'éventuelles précipitations pluvieuses.

N°	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire € HT	Montant € HT
	DEVIS : Eaux Pluviales				
	LOT : Eaux Pluviales				
	CHAPITRE N°3 - GESTION DES EAUX PLUVIALES				
3,1	Réalisation des noues d'infiltrations de contenance 25 m3	f	1	2 300,00	2 300,00
3,2	Reprofilage du fossé existant	ml	98	8,00	784,00
3,4	Tranchée, fourniture et pose de canalisation PVC Ø 250 mm CR16 de profondeur max : 1,00m	ml	127	97,00	12 319,00
3,5	Caniveaux à grilles au droit des propriétés	ml	9	180,00	1 620,00
3,6	Regards grilles 50 x 50 profondeur max de 0,80 m	u	7	400,00	2 800,00
3,7	Regards grilles 50 x 50 surverse et liaison entre noues Hauteur max de 1,60 m	u	5	530,00	2 650,00
3,8	Fourniture et pose de regard XA2 de profondeur max de 1,00 m	u	2	880,00	1 760,00
3,9	Fourniture et pose de tête de sécurité DN 300 mm	u	1	500,00	500,00
	DEVIS : Preparation				
	LOT : commun				
	CHAPITRE N°1 - TRAVAUX PREPARATOIRES				
1,1	PREPARATION DE CHANTIER				
1.1.1	Préparation de chantier - Etudes d'Exécution	u	1	500,00	500,00
1.1.4	Dégagement des emprises, abattage et dessouchage	f	1	3 400,00	3 400,00
1,3	ETUDES D'EXECUTION	f	1	400,00	400,00
1,4	AMENEE, REPLI DU CHANTIER				
1.4.1	INSTALLATION DE CHANTIER	f	1	590,00	590,00
1,5	CONSTATS PREALABLES PAR HUISSIER				
1.5.1	Forfait de base	f	1	800,00	800,00
1,6	SIGNALISATION DE CHANTIER				
1.6.1	Pilotage manuel de circulation	j	15	96,00	1 440,00
1.6.2	Feux de signalisation	j	42	32,00	1 344,00
1.6.3	Panneaux de signalisation	u	1	900,00	900,00
1,7	SONDAGE / RECONNAISSANCE / GEODETECTION / MARQUAGE / PIQUETAGE POUR INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES				
1.7.1	Sondage de repérage				
1.7.1.2	Sondage en phase chantier	u	8	123,00	984,00

1.7.2	Hydrocurage et Inspections Télévisée Réseaux existant	ml	25	4,00	100,00
1,9	DECAPAGE DE TERRE VEGETALE				
1.9.2	Chargement et mise en dépôt dans l'emprise du chantier	m3	90	11,00	990,00
1,11	DEMOLITION CHAUSSEES, TROTTOIRS				
1.11.2	Démolition de Chaussée et Trottoir (rabotage, rainurage et/ou excavation) et préparation sur voirie existante	m ²	1750	5,00	8 750,00
1.11.5	Démolition de bordure ou de caniveau	ml	37	8,00	296,00
	DEVIS : Route des Bleuets				
	LOT : Voirie				
	CHAPITRE N°4 - MATERIAUX DE STRUCTURE				
4,4	REVETEMENT DE SURFACE				
4.4.1	COUCHE D'IMPREGNATION	m ²	20	1,80	36,00
4.4.6	Revêtement en enrobés (BBSG 0/10) épaisseur 6cm	m ²	20	21,00	420,00
	DEVIS : Route des Lacs				
	LOT : Accotement				
	CHAPITRE N°2 - TERRASSEMENTS				
2,2	TERRASSEMENT PLEINE MASSE				
2.2.1	Terrassement masse jusqu'à 2m	m3	25	11,00	275,00
2,5	TRAITEMENT DES DEBLAIS				
2.5.1	Évacuation déblais non utilisés	m3	25	18,00	450,00
	CHAPITRE N°4 - MATERIAUX DE STRUCTURE				
4,1	Fourniture et mise en oeuvre d'un géotextile	m ²	230	1,50	345,00
4,3	GRAVES				
4.3.1	Réemploi déblais déposés cordon	m3	6	9,00	54,00
4.3.4	Fourniture et mise en oeuvre de 0/31.5	m3	37,5	42,00	1 575,00
4,4	REVETEMENT DE SURFACE				
4.4.9	Réalisation d'un béton désactivé (Ep. 20 cm)	m ²	230	59,00	13 570,00
	CHAPITRE N°14 - TRAVAUX SPECIAUX				
14,2	Travaux de mise à la côte des submergeants (Chambres, Tampons, Bouche à clés)	U	2	200,00	400,00
	LOT : Voirie				
	CHAPITRE N°2 - TERRASSEMENTS				

2,2	TERRASSEMENT PLEINE MASSE				
2.2.1	Terrassement masse jusqu'à 2m	m3	20	11,00	220,00
2,5	TRAITEMENT DES DEBLAIS				
2.5.1	Évacuation déblais non utilisés	m3	20	18,00	360,00
	CHAPITRE N°4 - MATERIAUX DE STRUCTURE				
4,1	Fourniture et mise en oeuvre d'un géotextile	m²	115	1,50	172,50
4,3	GRAVES				
4.3.4	Fourniture et mise en oeuvre de 0/31.5	m3	15	42,00	630,00
4,4	REVETEMENT DE SURFACE				
4.4.1	COUCHE D'IMPREGNATION	m²	660	1,50	990,00
4.4.20	Poutre de rive en GB3 de 60 cm de large, et 50 cm de profondeur	m3	15	230,00	3 450,00
4.4.21	Résine agrégats pour signalisation des rampants du plateau	m²	30	38,00	1 140,00
4.4.5	Revêtement en enrobés (BBSG 0/10) épaisseur 8cm	m²	660	24,00	15 840,00
4,5	REFECTION DES ABORDS				
4.5.1	Remise en état d'accotement enherbé	m²	45	4,00	180,00
4.5.2	Fourniture et pose toile de coco (900 g/m²) accotement RD et Pignadar	m²	35	6,00	210,00
	CHAPITRE N°5 - BORDURES ET CANIVEAUX				
5,1	PRODUITS BETON				
5.1.2	Type T2	ml	87	28,00	2 436,00
5.1.6	Type CS1	ml	87	19,00	1 653,00
5.1.9	Type CR1	ml	25	22,00	550,00
	CHAPITRE N°12 - SIGNALISATION DEFINITIVE				
12,1	REALISATION DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE				
12.1.1	Ligne discontinue type T1, 2U, U=5cm	ml	65	5,00	325,00
12.1.2	Ligne continue, 2U, u=5cm	ml	7,5	4,00	30,00
12.1.3	Ligne discontinue type T'2 Cédez le passage, L=50cm	ml	20	6,00	120,00
12.1.4	Ligne continue type STOP, L=50cm	ml	24,5	8,00	196,00
12.1.8	Ligne discontinue type T2, NS Rive de chaussée	ml	110	3,00	330,00
12,2	REALISATION DE LA SIGNALISATION VERTICALES				
12.2.22	Panneaux annexes au plateau carrefour aménagé (10 unités)	f	1	2 260,00	2 260,00
	CHAPITRE N°13 - REALISATION D'AMENAGEMENT DE SECURITE				
13,2	Réalisation d'un carrefour surélevé (plateau en carrfour)	m²	610	32,00	19 520,00
	CHAPITRE N°14 - TRAVAUX SPECIAUX				
14,2	Travaux de mise à la côte des submergeants (Chambres, Tampons, Bouche à clés)	U	2	200,00	400,00

	DEVIS : Rue du Pignadar				
	LOT : Chemin piétonnier				
	CHAPITRE N°2 - TERRASSEMENTS				
2,1	TERRASSEMENT EN TRANCHEE				
2,2	TERRASSEMENT PLEINE MASSE				
2.2.1	Terrassement masse jusqu'à 2m	m3	35	11,00	385,00
2,5	TRAITEMENT DES DEBLAIS				
2.5.1	Évacuation déblais non utilisés	m3	27	18,00	486,00
	CHAPITRE N°4 - MATERIAUX DE STRUCTURE				
4,1	Fourniture et mise en oeuvre d'un géotextile	m ²	260	1,50	390,00
4,3	GRAVES				
4.3.1	Réemploi déblais déposés cordon	m3	7	8,00	56,00
4.3.4	Fourniture et mise en oeuvre de 0/31.5	m3	10	42,00	420,00
4.3.5	Fourniture et mise en oeuvre de 0/20	m3	40	45,00	1 800,00
4,4	REVETEMENT DE SURFACE				
4.4.12	Fourniture et mise en oeuvre d'un stabilisé de couleur	m ²	250	28,00	7 000,00
4.4.9	Réalisation d'un béton désactivé (Ep. 20 cm)	m ²	47	59,00	2 773,00
4,5	REFECTION DES ABORDS				
4.5.1	Remise en état d'accotement enherbé	m ²	100	4,00	400,00
4.5.2	Fourniture et pose toile de coco (900 g/m ²) accotement RD et Pignadar	m ²	80	6,00	480,00
4.5.3	Remise en œuvre terre végétale	m3	80	13,00	1 040,00
	CHAPITRE N°5 - BORDURES ET CANIVEAUX				
5,1	PRODUITS BETON				
5.1.9	Type CR1	ml	200	21,00	4 200,00
	CHAPITRE N°12 - SIGNALISATION DEFINITIVE				
12,1	REALISATION DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE				
12.1.1	Ligne discontinue type T1, 2U, U=5cm	ml	13	5,00	65,00
	CHAPITRE N°14 - TRAVAUX SPECIAUX				
14,2	Travaux de mise à la côte des submergeants (Chambres, Tampons, Bouche à clés)	U	6	130,00	780,00
	LOT : Voirie				
	CHAPITRE N°2 - TERRASSEMENTS				
2,2	TERRASSEMENT PLEINE MASSE				

2.2.1	Terrassement masse jusqu'à 2m	m3	65	10,00	650,00
2,5	TRAITEMENT DES DEBLAIS				
2.5.1	Évacuation déblais non utilisés	m3	55	18,00	990,00
	CHAPITRE N°4 - MATERIAUX DE STRUCTURE				
4,1	Fourniture et mise en oeuvre d'un géotextile	m ²	150	1,50	225,00
4,3	GRAVES				
4.3.1	Réemploi déblais déposés cordon	m3	10	6,00	60,00
4.3.4	Fourniture et mise en oeuvre de 0/31.5	m3	75	42,00	3 150,00
4,4	REVETEMENT DE SURFACE				
4.4.1	COUCHE D'IMPREGNATION	m ²	875	1,50	1 312,50
4.4.6	Revêtement en enrobés (BBSG 0/10) épaisseur 6cm	m ²	875	21,00	18 375,00
	CHAPITRE N°5 - BORDURES ET CANIVEAUX				
5,1	PRODUITS BETON				
5.1.2	Type T2	ml	43	28,00	1 204,00
5.1.6	Type CS1	ml	33	19,00	627,00
5.1.9	Type CR1	ml	75	22,00	1 650,00
	CHAPITRE N°12 - SIGNALISATION DEFINITIVE				
12,1	REALISATION DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE				
12.1.1	Ligne discontinue type T1, 2U, U=5cm	ml	12	5,00	60,00
12.1.4	Ligne continue type STOP, L=50cm	ml	15	8,00	120,00
12,2	REALISATION DE LA SIGNALISATION VERTICALES				
12.2.3	Panneau AB4 STOP, taille normale 800	u	2	150,00	300,00
	CHAPITRE N°14 - TRAVAUX SPECIAUX				
14,2	Travaux de mise à la côte des submergeants (Chambres, Tampons, Bouche à clés)	U	6	130,00	780,00
	DEVIS : Récolement				
	LOT : Récolement				
	CHAPITRE N°19 - DOSSIER D'OUVRAGE EXECUTE				
19,1	RECOLEMENT VRD	f	1	1 500,00	1 500,00
	TOTAL GENERAL HT				164 643,00
	T.V.A.				32 928,60
	TOTAL GENERAL TTC				197 571,60

